

Face à une demande de certificat médical pour hébergement

Site internet :
<http://www.appassra.org/>

Siège social :

PASS - infectiologie
Centre Hospitalier de Chambéry
BP. 1125
73011 CHAMBERY CEDEX

Tél . 04 79 96 51 06
Fax. 04 79 96 51 71

E.Mail. pass@ch-chambery.fr

Présidente :

Docteur Elisabeth RIVOLLIER
Saint-Etienne
elisabeth.rivollier@chu-st-etienne.fr

Vice Président :

Bernard MONTIER
Grenoble
Bmontier@chu-grenoble.fr

Trésorière :

Pascale ANTONELLI
Vénissieux
p.antonelli@lesportesdusud.fr

Secrétaire :

Docteur Bruno DE GOER
Chambéry
bruno.de.goer@ch-chambery.fr

Les autorités de l'Etat ont à mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu pour toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Les professionnels des PASS sont régulièrement sollicités par les publics et/ou par les partenaires pour fournir des certificats médicaux afin de justifier la nécessité d'une place en hébergement d'urgence. Cette demande est aussi adressée à des médecins urgentistes, spécialistes, ou généralistes ou encore à des médecins associatifs ; ils sont instamment priés d'apprécier la détresse médicale. La détresse médicale implique-t-elle la délivrance d'un certificat médical ? Sur quels critères ?

Les professionnels réunis au sein de l'APPASSRA ont échangés sur ces questions éthiques au cœur de leur pratique.

Si l'on considère d'abord ces questions d'un point de vue général, délivrer un certificat médical n'est une obligation pour le médecin que dans de très rares cas encadrés par la Loi. La situation de demande d'hébergement n'en relève pas, et un certificat peut être refusé par le médecin. Le droit à l'hébergement pour tous est consacré par la loi DALO du 5 mars 2007 : toute personne sans domicile fixe et sans solution personnelle de logement ou hébergement doit se voir proposer par le 115 une solution quel que soit son état de santé. De plus, dans le cadre de la simplification administrative, le recours aux certificats médicaux ne devrait être réservé qu'aux seuls cas prévus par les textes.

En dehors des situations où l'hospitalisation s'impose, une demande d'accueil en structure médicosociale spécifique, peut être faite par le médecin en lien avec une assistante sociale ; notamment une demande en Lits Halte Soins Santé ou/et en Appartement de Coordination Thérapeutique. Toutefois les places sont peu nombreuses et les accompagnants familiaux pas forcément admis. Le fait qu'un patient relève d'une de ces structures constitue néanmoins pour le médecin un critère simple. Le dossier de demande d'admission est soumis au secret professionnel. Une lettre écrite adressée à une association partenaire, ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, peut utilement accompagner la démarche. Par rapport au certificat, elle a l'avantage de pouvoir être mise en copie aux intervenants autour de la personne. Cependant, qu'il s'agisse d'un certificat ou d'une lettre, les informations données dans ce document doivent rester circonstanciées sans évoquer de diagnostic (« difficulté à la mobilité », « troubles physiques majorant l'angoisse », « traitement nécessitant du repos », « prise régulière de médicaments sur le long terme », « maladie évolutive nécessitant un suivi médical rapproché », etc...). Bien entendu toutes ces démarches ne peuvent pas se faire sans le consentement de la personne.

Concernant le rôle des PASS, il convient de rappeler que ces équipes médicosociales reçoivent des personnes ayant besoin de soins et dont la situation administrative et/ou sociale ne permet pas un accès aux dispositifs de soins de droit commun. Les professionnels œuvrent autour des soins pour que chaque personne puisse les poursuivre et accéder aux dispositifs de santé de droit commun au plus vite.

En cas de demandes de certificats pour aider à l'obtention d'un hébergement, les médecins PASS peuvent se référer au cadre général. La délivrance de tels certificats fait prendre le risque aux PASS de voir les hébergeurs et/ou les personnes recourir de manière presque systématique aux PASS pour une difficulté d'hébergement. Ces certificats (qui par essence sont destinés à être lus par des non-médecins) risquent à terme de n'être plus considérés, ni lus car trop nombreux. Et si les médecins de la PASS s'interrogent sur l'équité, ils devront en délivrer à la grande majorité de leurs patients. Et quid de ceux qui n'auront pas trouvé le chemin de la PASS ?

Bien que les PASS aient une connaissance particulière des dispositifs d'hébergement d'urgence, elles ne constituent pas une voie de recours pour d'obtenir un hébergement. Dans le cas où l'état de santé d'une personne sans abri est préoccupant, un document médical axé sur les difficultés quotidiennes sans révéler les diagnostics, délivré en direction des responsables de l'hébergement peut être une aide pour la personne. L'alerte peut être donnée par tout professionnel PASS, ou non PASS, hospitalier ou extra hospitalier •